



Amiens, le 27 août 2015

Communiqué de presse

À compter du mois de novembre 2015, les usagers pourront saisir l'administration par voie électronique



Dans le cadre de la simplification des relations entre l'administration et les citoyens, le Gouvernement a souhaité que nos concitoyens puissent saisir l'administration par voie électronique dans les mêmes conditions qu'une saisine par voie postale et échanger avec l'administration par lettre recommandée électronique. C'est ce que prévoit l'ordonnance n°2014-1330 du 06 novembre 2014 qui entrera en vigueur le 07 novembre 2015 pour l'État et ses établissements publics et en novembre 2016 pour les collectivités locales.

Une fois l'utilisateur identifié auprès d'une administration ou d'un établissement public, il pourra lui adresser par voie électronique une demande, une déclaration, un document ou une information ou bien lui répondre par la même voie. Cette administration sera alors dans l'obligation de traiter la demande, la déclaration, le document ou l'information sans demander à l'utilisateur la confirmation ou la répétition de son envoi sous une autre forme.

Un formulaire générique de dépôt des demandes sera accessible sur les portails internet des services de l'État (pour la Somme : www.somme.gouv.fr) .

Enfin, lorsque cela sera nécessaire dans les échanges entre l'utilisateur et l'administration, un dispositif électronique de lettre recommandée sera également mis en place.

S'agissant du ministère de l'Intérieur, une centaine de démarches seront réalisables par voie électronique (déclaration de cession d'un véhicule, demande d'autorisation de circulation d'un transport exceptionnel...), en plus des 36 démarches faisant déjà l'objet d'une téléprocédure (dossiers de demande d'installation de système de vidéoprotection, déclaration d'une association en ligne, ... www.interieur.gouv.fr/A-votre-service/Mes-demarches/Mes-teleservices), le ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie sera lui concerné par 300 démarches. Certaines procédures ne pourront toutefois pas être mises en œuvre par voie électronique pour des motifs d'ordre public, de défense et de sécurité nationale, ou d'obligation de comparution personnelle de l'utilisateur.